



ENVOYE A FIN
DE NOTIFICATION
LE 19/02/2018

Etablissement public industriel et commercial
« TERRE DE HAUT-TOURISME »

(population : 1 757 habitants)

Décision modificative n° 1
du budget primitif de 2017

Article L. 1612-5 du code général
des collectivités territoriales

AVIS N° 2018-0009

SAISINE N° 17.078-971 L. 1612-5

SEANCE DU 23 janvier 2018

LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE DE LA GUADELOUPE,

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code des juridictions financières ;
- VU** la délibération en date du 5 décembre 2012 du conseil municipal de Terre-de-Haut portant création de l'établissement public industriel et commercial de Terre-de-Haut nommé « *Terre de Haut-Tourisme* » et en adoptant les statuts ;
- VU** la délibération en date du 5 mars 2015 du comité de direction de l'EPIC Terre de Haut-Tourisme, modifiant l'article 8 des statuts de l'EPIC ;
- VU** la délibération en date du 5 juin 2014 du comité de direction de l'EPIC portant nomination de Mme Béatrice PERIOT-GOVINDIN, directrice de l'EPIC ;
- VU** l'arrêté du 8 février 2017 du préfet de la Guadeloupe portant délégation de signature à M. Jean-François COLOMBET en sa qualité de secrétaire général de la préfecture ;
- VU** l'avis n° 2018-0008 rendu ce jour par la chambre régionale des comptes sur le compte administratif 2016 du budget de l'EPIC Terre de Haut-Tourisme ;
- VU** la lettre en date du 29 juin 2017, enregistrée au greffe de la chambre le 30 juin 2017, par laquelle le préfet de Guadeloupe a transmis à la chambre régionale des comptes la décision modificative n° 1 du budget primitif de 2017 ;

- VU la lettre en date du 16 août 2017, par laquelle le président de la chambre régionale des comptes a invité la directrice à présenter ses observations ;
- VU la lettre en date du 11 juillet 2017, par laquelle le président de la chambre régionale des comptes a invité le président du comité de direction à présenter ses observations ;
- VU les réponses et documents communiqués par l'ordonnateur et le président du comité de direction ;
- VU les réponses et documents transmis par le comptable de l'EPIC ;
- VU l'ensemble des pièces du dossier ;

Après avoir entendu M. Patrice RAUD, premier conseiller, en son rapport ;

EMET L'AVIS SUIVANT,

CONSIDERANT que le préfet de la Guadeloupe a saisi la chambre régionale des comptes, sur le fondement de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), de la décision modificative n° 1 du budget primitif de 2017 de l'EPIC « *Terre de Haut-Tourisme* », votée en déséquilibre, afin que la chambre en examine la sincérité et formule des propositions pour le rétablissement de l'équilibre budgétaire de cet établissement public ;

I. SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

CONSIDERANT que la saisine est signée par M. Jean-François COLOMBET, secrétaire général de la préfecture, qui a signé « *pour le préfet et par délégation* » ;

CONSIDERANT que le préfet de la Guadeloupe a délégué sa signature à M. Jean-François COLOMBET, secrétaire général de la préfecture, par arrêté du 8 février 2017 publié au recueil des actes administratifs de la préfecture le 9 février 2017 ; que, dès lors, le demandeur a qualité pour saisir la chambre ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 1612-5 du CGCT, « *lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'est pas voté en équilibre réel, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'État [...], le constate et propose à la collectivité territoriale, dans un délai de trente jours à compter de la saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande à l'organe délibérant une nouvelle délibération. La nouvelle délibération, rectifiant le budget initial, doit intervenir dans un délai d'un mois à partir de la communication des propositions de la chambre régionale des comptes. Si l'organe délibérant ne s'est pas prononcé dans le délai prescrit, ou si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par la chambre régionale des comptes, qui se prononce sur ce point dans un délai de quinze jours à partir de la transmission de la nouvelle délibération, le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'État dans le département* » ;

CONSIDERANT que l'article L. 1612-4 du CGCT définit l'équilibre réel dans les termes suivants : « *le budget de la collectivité est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section à l'exclusion du produit des emprunts et éventuellement aux dotations aux comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement des annuités d'emprunts à échoir au cours de l'exercice* » ;

CONSIDERANT que le préfet a constaté que la décision modification n° 1 du budget 2017 de l'EPIC Terre de Haut-Tourisme a été votée en déséquilibre ; qu'ainsi, la saisine est recevable ;

II. SUR LE DESEQUILIBRE DE LA DECISION MODIFICATIVE N° 1 DU BUDGET PRIMITIF DE 2017

II. A. Sur le déséquilibre apparent

CONSIDERANT que la décision modificative du budget primitif de 2017 de l'EPIC a été votée par le comité de direction lors de sa séance du 14 juin 2017 avec un déséquilibre apparent, comme l'indique le tableau ci-dessous :

Tableau n°1 : Décision modificative n° 1 votée du budget primitif de 2017 (en euros)

Section d'exploitation					
	Prévision	Rattachements	Total avant restes à réaliser	Restes à réaliser	Total
Recettes	993 471,47	0,00	993 471,47	0,00	993 471,47
Dépenses	831 579,11	0,00	831 579,11	0,00	831 579,11
Résultat de l'exercice	161 892,36	0,00	161 892,36	0,00	161 892,36
Excédent n-1	- 161 892,36		- 161 892,36		- 161 892,36
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Section d'investissement					
	Prévision	Rattachements	Total avant restes à réaliser	Restes à réaliser	Total
Recettes	22 884,93		22 884,93	0,00	22 884,93
Dépenses	0,00		0,00	0,00	0,00
Résultat de l'exercice	22 884,93		22 884,93	0,00	22 884,93
Déficit n-1	- 73 034,53		- 73 034,53		- 73 034,53
Total	- 50 149,60		- 50 149,60	0,00	- 50 149,60
Résultat global de clôture	- 50 149,60		- 50 149,60	0,00	- 50 149,60

Source : décision modificative n° 1 du budget primitif de 2017

II. B. Sur la régularité des écritures budgétaires

CONSIDERANT que le budget primitif de 2017 a été voté le 12 avril 2017, le même jour que celui du vote des comptes administratif et de gestion de 2016 ; que les résultats déficitaires du compte administratif de 2016 ont été repris dans le budget primitif de 2017, en exploitation et en investissement ; qu'une recette de 50 149,60 € a aussi été inscrite au compte 1068 « *Autres réserves* » en section d'investissement ; que ce compte ne peut être alimenté qu'à deux conditions cumulatives, l'existence d'un résultat excédentaire à affecter à la fin de l'exercice précédent et une délibération d'affectation de résultat prise par l'assemblée délibérante ; que dans la mesure où le résultat de 2016 était un déficit ; l'EPIC ne pouvait pas inscrire ce montant en recette pour équilibrer sa section d'investissement ;

CONSIDERANT que la décision modificative n° 1 du budget primitif de 2017, prise pour corriger l'erreur commise dans le budget primitif a été votée par le comité de direction de l'établissement, le 14 juin 2017, avec un déséquilibre de la section d'investissement de - 50 149,60 €;

CONSIDERANT que ladite décision modificative ne suffit pas à corriger l'erreur initiale dans la mesure où la suppression de la recette inexistante n'est pas compensée par une recette nouvelle ou par la réduction d'une dépense d'investissement à due concurrence ; qu'ainsi, la section d'investissement demeure déséquilibrée de 50 149,60 €;

CONSIDERANT qu'il revient à la chambre d'intégrer les résultats des exercices antérieurs ainsi que de vérifier la sincérité des recettes et des dépenses sur lesquels ils sont fondés ;

II. B. 1. Sur la reprise des résultats de clôture

CONSIDERANT qu'il convient d'intégrer au budget primitif de 2017 les résultats de clôture du compte de gestion de 2016, c'est-à-dire un excédent de 22 195,14 € en fonctionnement et un déficit de 73 034,53 € en investissement, comme indiqué dans l'avis n° 2018-0008 rendu ce jour par la chambre sur le compte administratif ;

II. B. 2. Sur la sincérité des restes à réaliser (RAR) et des rattachements

CONSIDERANT que, dans son avis n° 2018-0008 sur le compte administratif de 2016, la chambre a arrêté les restes à réaliser comme il suit :

Tableau n°2 : Report des restes à réaliser (en euros)

Budget principal		
	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	44 465,50	228 553,00
Investissement	0,00	0,00

Source : compte administratif 2016 voté et chambre régionale des comptes

II. B. 3. Sur la sincérité des autres inscriptions (AI) budgétaires

CONSIDERANT que, selon l'article L. 1612-10 du CGCT, « *La transmission du budget de la collectivité territoriale à la chambre régionale des comptes au titre des articles L. 1612-5 et L. 1612-14 a pour effet de suspendre l'exécution de ce budget jusqu'au terme de la procédure. Toutefois, sont applicables à compter de cette transmission les dispositions de l'article L. 1612-1. En outre, les dépenses de la section d'investissement de ce budget, peuvent être engagées, liquidées et mandatées dans la limite de la moitié des crédits inscrits à ce titre* » ;

CONSIDERANT qu'une décision modificative n° 2 a été présentée et votée par le comité de direction le 13 octobre 2017 et reçue en préfecture le 26 octobre 2017 ; que cette délibération avait pour objet le financement d'un changement du générateur électrique du navire à passagers « *BEATRIX* » ; que le comité de direction ne pouvait pas prendre une telle décision alors que le préfet avait saisi la chambre régionale des comptes ;

CONSIDERANT, en outre, que la décision modificative n° 2 ne pouvait pas prévoir de dépense d'investissement sans prévoir la ressource pour la financer ;

CONSIDERANT, néanmoins, que la dépense a été engagée et mandatée ; que, par conséquent, cette dépense a été inscrite en section d'investissement en « *Autres inscriptions budgétaires* » ; qu'ainsi, le chapitre 21 « *Immobilisations corporelles* » est relevé de 24 735,30 €;

En dépenses d'exploitation

CONSIDERANT que, de l'état de consommations des crédits de 2017 tel qu'établi le 9 janvier 2018, il ressort que le chapitre 011 « *Charges de gestion courante* » est inférieur aux crédits inscrits après décision modificative ; qu'ainsi, la chambre réduit ledit chapitre de 50 000 €;

CONSIDERANT qu'au vu de l'état de consommations des crédits de 2017 tel qu'établi le 9 janvier 2018, la prévision budgétaire au chapitre 012 « *Dépenses de personnel* » pourrait être réduite de 20 000 €; que le traitement et les charges de l'agent de la commune de Terre-de-Haut, affecté à l'accueil à l'office du tourisme, doivent cependant être remboursés par l'EPIC à la commune ; qu'ainsi, le chapitre 012 « *Dépenses de personnel* » est maintenu au niveau de son inscription budgétaire ;

CONSIDERANT qu'au vu de l'état de consommations des crédits de 2017 tel qu'établi le 9 janvier 2018, la consommation des crédits du chapitre 042 « *Opérations d'ordre de transfert entre sections* » est inférieure de 10 000 € à la prévision budgétaire ;

CONSIDERANT qu'au total, les dépenses d'exploitation peuvent être réduites de 60 000 €;

En recettes d'exploitation

CONSIDERANT que les recettes constatées et prises en compte par la chambre sont celles portées à l'état des réalisations de recettes du 9 janvier 2018 transmis par le comptable ;

CONSIDERANT que le chapitre 013 « *Atténuations de charges* » peut être relevé de 3 400 €; que le chapitre 70 « *Vente de prestations* » doit être réduit de 142 000 € dans la mesure où l'EPIC n'a pas réalisé les recettes de prestations prévues; que le chapitre 74 « *Subventions d'exploitation reçues* » est réduit de 300 000 € dans la mesure où les produits rattachés de l'exercice 2016 n'ont pas été couverts; qu'au chapitre 75 « *Autres produits de gestion courante* », aucune recette n'a été enregistrée et qu'ainsi, ledit chapitre est réduit de 52 000 €;

CONSIDERANT qu'au total, les recettes d'exploitation sont réduites de 490 600 €;

En dépenses d'investissement

CONSIDERANT que ladite prise en compte de la dépense d'investissement résulte de la décision modificative n° 2 du 13 octobre 2017, délibération irrégulière; que l'EPIC n'est pas propriétaire du navire et, donc, que le changement du groupe électrogène n'aurait pas dû être payé par lui; que, pour autant, la dépense, réalisée, doit être inscrite au chapitre 21 « *Immobilisations corporelles* », pour 24 735,30 €;

CONSIDERANT qu'ainsi, les dépenses de la section d'investissement sont relevées de 24 735,30 €;

En recettes d'investissement

CONSIDERANT que les dépenses de la section d'exploitation ont été réduites au chapitre 042 « *Opérations d'ordre de transfert entre sections* »; que, par conséquent, il y a lieu de réduire à due concurrence la recette d'investissement au chapitre 040 « *Opérations d'ordre de transfert entre sections* » de 10 000 €; qu'ainsi, les recettes de la section d'investissement sont réduites de 10 000 €;

II. C. Sur le budget corrigé par la chambre

CONSIDERANT qu'il résulte de tout ce qui précède que le budget de 2017, après corrections par la chambre, est en déséquilibre de 331 397,40 € dont -246 512,50 € pour la section d'exploitation et de -84 884,90 € pour la section d'investissement, comme il suit :

Tableau n°3 : Équilibre des sections du budget primitif de 2017 et des décisions modificatives votés après corrections par la chambre (en euros)

Section d'exploitation					
	Budget voté (AI)	Corrections RAR	Corrections AI	Corrections CRC totales	BP 2017 corrigé
Recettes	993 471,47	228 553,00	- 490 600,00	- 262 047,00	731 424,47
Dépenses	831 579,11	44 465,50	- 60 000,00	- 15 534,50	816 044,61
Résultat de l'exercice	161 892,36	184 087,50	- 430 600,00	- 246 512,50	- 84 620,14
Résultat antérieur	- 161 892,36	0,00	0,00	0,00	- 161 892,36
Total	0,00	184 087,50	- 430 600,00	- 246 512,50	- 246 512,50

Section d'investissement					
	Budget voté (AI)	Corrections RAR	Corrections AI	Corrections CRC totales	BP 2017 corrigé
Recettes	22 884,93	0,00	- 10 000,00	-134 667,88	12 884,93
Dépenses	0,00	0,00	- 24 735,30	- 24 735,30	24 735,30
Résultat	22 884,93	0,00	-34 735,30	- 34 735,30	- 11 850,37
Résultat antérieur	- 73 034,53	0,00	0,00	0,00	- 73 034,53
Total	- 50 149,60	0,00	-34 735,30	- 34 735,30	- 84 884,90
Résultat global prévis.	- 50 149,60	184 087,50	- 465 335,30	- 281 247,80	- 331 397,40

Source : budget voté de 2017 et chambre régionale des comptes

III. SUR LE RETABLISSEMENT DE L'EQUILIBRE DU BUDGET

CONSIDERANT que la tardiveté de l'avis au regard l'exécution de l'exercice 2017 ne permet plus de résorber le déséquilibre des sections d'exploitation et d'investissement sur cet exercice ;

CONSIDERANT que l'EPIC Terre de Haut-Tourisme n'a pas mis en place de lui-même, dans le courant de l'année 2017, de mesures de nature à réduire les dépenses ou à accroître les recettes ;

CONSIDERANT que l'EPIC a engagé, par décision modificative n° 2 du budget 2017, des dépenses sans prévoir de recette en contrepartie ;

CONSIDERANT que la chambre rappelle dans son avis 2018-0008 du 23 janvier 2018 que la convention signée le 18 février 2014 par laquelle la communauté d'agglomération Sud-Basse Terre (CASBT), devenue communauté d'agglomération Grand Sud-Caraïbe (CAGSC), a confié, par convention de gestion, « *l'ensemble des biens meubles et immeubles nécessaires au service maritime de la commune à titre gratuit* » à la commune de Terre-de-Haut qui « *assure donc la gestion du service, à ses risques et périls. La commune conservera par devers elle les éventuels bénéfices d'exploitation ou assumera, seule, un éventuel déficit d'exploitation* » est caduque depuis le 1^{er} janvier 2015 ; que la convention signée le 1^{er} août 2014 par la commune de Terre-de-Haut et l'EPIC Terre de Haut-Tourisme, prévoyant la délégation par le commune de « *la gestion et l'entretien de l'équipement aux risques et périls de l'EPIC qui se rémunérera sur les bénéfices d'exploitation et assumera seule un éventuel déficit* » est caduque depuis le 31 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, codifiées à l'article L.134-2 du code du tourisme et à l'article L. 5214-16-5 du CGCT a modifié la répartition des compétences entre une communauté d'agglomération et les communes qui la composent, en matière de tourisme, dans les termes suivants : « *La communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes : 1° En matière de développement économique : [...] promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme [...]* » ; que le régime d'exploitation du service de transport maritime mis en œuvre par l'EPIC n'est pas conforme à ces dispositions législatives ;

CONSIDERANT que la gestion du navire « *BEATRIX* » ne peut pas être assurée aujourd’hui par l’EPIC Terre de Haut-Tourisme ; que, par conséquent, l’entretien et les réparations dudit navire ne relèvent pas de sa compétence, ni de celle de la commune de Terre-de-Haut mais de la seule compétence de la CAGSC ; que, néanmoins, l’EPIC Terre de Haut-Tourisme a, pour poursuivre l’activité, remplacé le groupe électrogène du navire ; que cette dépense aurait dû être effectuée par la CAGSC ;

CONSIDERANT que les ressources principales de l’EPIC Terre de Haut-Tourisme sont tirées de la billetterie de la « *BEATRIX* » pour une activité qui ne saurait se poursuivre, au regard de la loi qui organise l’exercice des compétences en matière de transport ; que ces recettes ne sont pas, en toute hypothèse, suffisantes pour assurer le retour à l’équilibre de du budget de l’EPIC ;

CONSIDERANT, en outre, que la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République confère, depuis le 1^{er} janvier 2017, la compétence obligatoire de promotion du tourisme dont la création d’offices du tourisme à l’établissement public de coopération intercommunale ; que ne peuvent demeurer au niveau communal, en matière touristique, que des actions d’information ;

CONSIDERANT que la gestion de la navette « *BEATRIX* » et les autres activités d’office du tourisme irrégulièrement poursuivies aujourd’hui par l’EPIC Terre de Haut-Tourisme doivent être mises en conformité avec la répartition des compétences définie par la loi ;

PAR CES MOTIFS,

- 1) **DECLARE** recevable la saisine de la chambre régionale des comptes par le préfet de la Guadeloupe concernant la décision modificative n° 1 du budget de 2017 de l’EPIC « *Terre de Haut-Tourisme* » sur le fondement de l’article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales ;
- 2) **CONSTATE** que ladite décision modificative a été votée en déséquilibre, après corrections par la chambre, à hauteur de 331 397,40 € dont 246 512,50 € en fonctionnement et 84 884,90 € en investissement ;
- 3) **SOULIGNE** que la commune n’a plus compétence pour organiser le transport de passagers ;
- 4) **RAPPELLE** qu’en application de l’article L. 1612-19 du CGCT, « *les assemblées délibérantes sont tenues informées dès leur plus proche réunion des avis formulés par la chambre régionale des comptes et des arrêtés pris par le représentant de l’État* » ;
- 5) **DEMANDE** en conséquence à la collectivité de faire connaître à la chambre la date de cette réunion et l’accomplissement de cette obligation ;
- 6) **DEMANDE** au préfet de la Guadeloupe de lui adresser le compte administratif de 2017, voté avant le budget de 2018, ainsi que le budget de 2018 de l’EPIC Terre de Haut-Tourisme ;

- 7) **DIT** que le présent avis sera notifié au préfet de la Guadeloupe, au président de l'EPIC Terre de Haut-Tourisme, à la présidente de la communauté d'agglomération Grand Sud-Caraïbe, à la directrice de l'EPIC et au directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe ;

Délibéré en la chambre régionale des comptes de la Guadeloupe en sa séance du 23 janvier 2018.

Présents :

- M. Yves COLCOMBET, président de séance,
- M. Serge MOGUÉROU, président de section,
- MM. Patrick PLANTARD et Christian PAPOUSSAMY, premiers conseillers,
- M. Patrice RAUD, premier conseiller, rapporteur,

Le président de chambre,
président de séance,



Yves COLCOMBET

La greffière de séance



Martine AZARÈS

ANNEXE 1 - DECISION MODIFICATIVE N° 1 AU BUDGET PRIMITIF DE 2017**Avis n° 2018-0009**

SECTION D'EXPLOITATION - VUE D'ENSEMBLE				
Dépenses d'exploitation		Budget voté	Modifications CRC	Budget rectifié
011	Charges à caractère général	325 685	-28 450	297 235
012	Charges de personnel	483 009	20 000	503 009
68	Dotations aux amortissements	0	2 916	2 916
023	Virement à la section d'investissement	0	0	0
042	Opér. d'ordre de transferts entre sections	22 885	-10 000	12 885
002	Déficit reporté	161 892	0	161 892
Total		993 471	-15 535	977 937
Recettes d'exploitation		Budget voté	Modifications CRC	Budget rectifié
013	Atténuations de charges	0	3 400	3 400
70	Produits services, domaines et ventes	679 671	-142 000	537 671
73	Impôts et taxes	0	0	0
74	Dotations et participations	261 800	-494 727	-232 927
75	Autres produits de gestion courante	52 000	371 280	423 280
002	Excédent reporté	0	0	0
Total		993 471	-262 047	731 424

SECTION D'INVESTISSEMENT - VUE D'ENSEMBLE				
Dépenses d'investissement		Budget voté	Modifications CRC	Budget rectifié
21	Immobilisations corporelles	0	24 735	24 735
23	Immobilisations en cours	0		0
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0	0	0
001	Solde d'exécution reporté	73 035	0	73 035
Total		73 035	24 735	97 770
Recettes d'investissement		Budget voté	Modifications CRC	Budget rectifié
16	Emprunts et dettes	0	0,00	0
021	Virement de la section d'exploitation	0	0	0
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	22 885	-10 000	12 885
041	Opérations patrimoniales	0	0,00	0
024	Produits des cessions	0	0,00	0
001	Excédent reporté	0	0	0
Total		22 885	-10 000	12 885

BALANCE GÉNÉRALE DU BUDGET			
Section d'exploitation	Budget voté	Modifications CRC	Budget rectifié
Dépenses	993 471	-15 535	977 937
Recettes	993 471	-262 047	731 424
Résultat	0	-246 513	-246 513
Section d'investissement	Budget voté	Modifications CRC	Budget rectifié
Dépenses	73 035	24 735	97 770
Recettes	22 885	-10 000	12 885
Résultat	-50 150	-34 735	-84 885
Résultat global prévisionnel	-50 150	-281 248	-331 397